

Procédure file

Informations de base		
RSP - Résolutions d'actualité	2015/2981(RSP)	Procédure terminée
Résolution sur les brevets et les droits d'obtention végétale		
Sujet 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle		

Acteurs principaux		
Parlement européen Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Agriculture et développement rural	HOGAN Phil

Evénements clés			
17/12/2015	Résultat du vote au parlement		
17/12/2015	Débat en plénière		
17/12/2015	Décision du Parlement	T8-0473/2015	Résumé
17/12/2015	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2015/2981(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136-p5
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation					
Question orale/interpellation du Parlement		B8-1112/2015	26/11/2015	EP	
Proposition de résolution		B8-1394/2015	14/12/2015	EP	
Proposition de résolution		B8-1395/2015	14/12/2015	EP	
Proposition de résolution		B8-1399/2015	14/12/2015	EP	
Proposition de résolution		B8-1400/2015	14/12/2015	EP	
Proposition de résolution commune		RC-B8-1394/2015	14/12/2015		
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0473/2015	17/12/2015	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2016)190	03/05/2016	EC	

Résolution sur les brevets et les droits d'obtention végétale

Le Parlement européen a adopté par 413 voix pour, 86 contre et 28 abstentions, une résolution sur les brevets et les droits d'obtention végétale.

Le texte adopté en plénière avait été déposé en tant que résolution commune par les groupes PPE, S&D, ECR et ALDE.

Le Parlement a rappelé que la [directive 98/44/CE](#) relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, et notamment son article 4, dispose que les produits obtenus à partir de procédés essentiellement biologiques ne sont pas brevetables. Si la directive 98/44/CE légifère sur les inventions biotechnologiques, les députés considèrent que l'intention du législateur n'était toutefois pas d'inclure la brevetabilité des produits obtenus par des procédés essentiellement biologiques dans le champ d'application de la directive.

À la lumière de ces considérations, les députés se sont dits préoccupés par le fait que la récente décision de la grande chambre de recours de l'Office européen des brevets (OEB) dans les affaires G2/12 (tomates) et G2/13 (brocolis) pourrait entraîner une augmentation du nombre de brevets accordés par l'OEB pour des caractères naturels introduits dans de nouvelles variétés par le recours à des procédés essentiellement biologiques tels que le croisement et la sélection.

Dans la mesure où l'OEB doit actuellement statuer sur de nombreuses demandes concernant des produits obtenus à partir de procédés essentiellement biologiques, le Parlement a invité la Commission à clarifier d'urgence le champ d'application et l'interprétation de la directive 98/44/CE, notamment de son article 4, afin d'établir une certitude juridique concernant l'interdiction de la brevetabilité de produits obtenus par des procédés essentiellement biologiques, et à préciser que l'obtention à partir de matériel biologique breveté est autorisée.

La Commission a été invitée à :

- communiquer les clarifications concernant la brevetabilité de produits obtenus à partir de procédés essentiellement biologiques à l'OEB pour que celui-ci puisse les utiliser en tant que moyen complémentaire d'interprétation;
- veiller à ce que l'Union garantisse l'accès au matériel obtenu par des procédés essentiellement biologiques ainsi que son utilisation à des fins d'obtention végétale pour éviter toute interférence avec les pratiques garantissant l'exemption des obtenteurs;
- plaider en faveur de l'exclusion de la brevetabilité de procédés essentiellement biologiques dans le contexte des discussions multilatérales pour l'harmonisation du droit des brevets ;
- faire état de l'évolution du droit des brevets dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique ainsi que de ses répercussions, conformément à la demande du Parlement formulée dans sa [résolution du 10 mai 2012](#) sur le brevetage des procédés essentiellement biologiques.